

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

1992 - 1993

Québec, avril 1992

TABLE DES MATIERES

	Page
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1.1 Contexte légal	3
1.2 Contexte administratif	4
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche	5
1.4 Structure du plan de gestion de la pêche	5
1.4.1 Stocks reproducteurs	5
1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation	6
1.4.3 Pêche sportive	6
1.4.4 Pêche commerciale	6
2. STOCKS REPRODUCTEURS	7
3. PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION	11
4. PECHE SPORTIVE	15
5. PECHE COMMERCIALE	19
5.1 Pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome	21
5.1.1 Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue	23
5.1.2 Rivière des Outaouais	27
5.1.3 Lacs et cours d'eau de la région de Montréal	31
5.1.4 Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes	47
5.1.5 Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec	55
5.1.6 Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, l'Islet et Charlevoix	63
5.1.7 Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine	67
5.1.8 Rivière Saguenay	79
5.1.9 Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent	83
5.1.10 Ungava	89
5.1.11 Poissons-appâts	93
5.2 Pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome	97

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (R.P.Q.) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme "poisson" est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme "tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé".

En vertu de l'article 63, "le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale".

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent en territoire québécois, y compris dans les eaux à marée. Le plan ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de pêche comme tel est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche a comme premier objectif la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de prélèvement.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part la détermination du niveau total de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des cheptels ichtyologiques. En ce sens les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de toute forme de pêche.

3. PECHE A DES FINS D'ALIMENTATION

PÊCHE A DES FINS D'ALIMENTATION POUR LE SUD DU QUÉBEC

Nation autochtone	Site concerné	Espèce principale
Micmac de Restigouche	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Maria	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Montagnais des Escoumins	Rivière des Escoumins	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Bersimis	Rivière Betsiamites	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Sept-Iles/Malioténam	Rivière Moisie	Saumon atlantique anadrome Omble de fontaine anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Saint-Augustin	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pointe-Bleue	Lac Saint-Jean	Doré jaune et Ouana-niche

Il existe des ententes conclues entre le Ministère et certaines nations autochtones ainsi que des permis de pêche émis par le Ministère en regard de la pêche à des fins d'alimentation.

Le lecteur intéressé pourra obtenir plus d'informations concernant ces ententes ou permis de pêche en s'adressant au Service des relations avec les autochtones du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

4. PECHE SPORTIVE

Les principales modalités d'exercice de la pêche sportive au Québec, limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et périodes de fermeture, sont définies de façon globale selon 25 zones en vertu du Règlement de pêche du Québec. De façon générale, la pêche sportive sur chaque étendue d'eau obéit aux modalités de la zone où elle se trouve. Par contre, les étendues d'eau situées dans les parcs ou les territoires fauniques (réserves, zecs), les plans d'eau à gestion particulière et les rivières à saumon peuvent être soumis à des règles différentes de celles prévalant au niveau des zones de pêche où ils se situent.

Le lecteur intéressé à plus de précisions pourra consulter le Règlement de pêche du Québec et la brochure "La pêche sportive au Québec: principales règles".

5. PECHE COMMERCIALE

5.1 PECHÉ COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

5.1.1 LACS ET COURS D'EAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
16. Témiscamingue, Lac 47°10'N., 79°25'O.	(1) Filet maillant Maille de 20,3 à 25,4 cm Maximum de 1 500 brasses	(1) Esturgeon jaune	(1) 2 500 kg	(1) Du 15 mai au 14 juin
	(2) Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	(2) Les espèces suivantes: a) Barbotte brune b) Catostomes c) Cisco de lac d) Grand Coré- gone e) Laquaiches f) Lotte g) Suceurs	(2) Les con- tingents sui- vants: a) Illimité b) Illimité c) 2 000 kg d) 8 000 kg e) Illimité f) Illimité g) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mai d) Du 1 ^{er} avril au 31 mai e) Du 1 ^{er} avril au 31 mai f) Du 1 ^{er} avril au 31 mai g) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

5.1.2 RIVIERE DES OUTAOUAIS

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
7. Outaouais, Rivière des				
(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William (près de Sheenboro) et le pont de Gren- ville, à l'except- tion des eaux comprises entre la ligne séparant les lots 14 et 15 du rang VI, canton Eardley, et la pointe est de l'île Kettle, canton Templeton	(1.1) Verveux Longueur maximum du guideau: 2 brasses Longueur maximum des ailes: 72 brasses Maximum de 68 engins	(1.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Laquaiches	(1.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune
	(1.2) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 300 brasses Maximum de 1 655 brasses	(1.2) Esturgeon jaune	(1.2) Il- limité	(1.2) Du 1 ^{er} novem- bre au 14 juin
	(1.3) Ligne dormante Maximum de 400 hame- çons par engin Maximum de 1 400 hameçons	(1.3) Esturgeon jaune	(1.3) Il- limité	(1.3) Du 1 ^{er} novem- bre au 14 juin
	(1.4) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 600 bras- ses Maximum de 2 255 brasses	(1.4) Carpe	(1.4) Il- limité	(1.4) Aucune

5.1.3 LACS ET COURS D'EAU DE LA RÉGION DE MONTRÉAL

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
10. Saint-François, Lac 45° 10' N., 74° 22' O.				
(1) En front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	(1) Cage à anguilles Maximum de 250 engins	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune
(2) En front des cantons de Dundee et Godmanchester; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	(2.1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 bras- ses	(2.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(2.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(2.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Aucune i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y incluant les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(3) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(3) Les espèces suivantes:	(3) Les contingents suivants:	(3) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 16 juin au 31 mars
		b) Barbottes	b) Illimité	b) Du 16 juin au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 16 juin au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 16 juin au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 16 juin au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 16 juin au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 16 juin au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 16 juin au 31 mars
		i) Marigane noire	i) Illimité	i) Du 16 juin au 31 mars
		j) Suceur blanc	j) Illimité	j) Du 16 juin au 31 mars
k) Suceur jaune	k) Illimité	k) Du 16 juin au 31 mars		
l) Suceur rouge	l) Illimité	l) Du 16 juin au 31 mars		

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
14. Saint-Louis, Lac 45° 24' N., 73° 48' O.				
(1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de trois mètres	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 500 bras- ses	(1.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Esturgeon jaune i) Lotta j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(1.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 1 ^{er} nov. au 14 juin i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2) Iles de la Paix	(2.1) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 bras- ses	(2.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Suceur blanc j) Suceur jaune k) Suceur rouge	(2.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité	(2.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(2.3) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 bras- ses	(2.3) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Suceur blanc j) Suceur jaune k) Suceur rouge	(2.3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité	(2.3) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(1) En front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint- Antoine-de-Laval- trie, et des lots 440, 471, 514 et 545 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la- Sainte-Vierge-de- L'Isle-Dupas; en front des munici- palités de Saint- Sulpice et Repen- tigny ainsi que près des îles en aval de Sainte- Thérèse, de Repentigny à Saint- Sulpice	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	(1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Suceur blanc j) Suceur jaune k) Suceur rouge	(1) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
8. Richelieu, Rivière 46° 03' N., 73° 07' O.				
(1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint- Athanase	(1) Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune
(2) En front des lots 1 à 79 du cadastre de Saint- Georges-de- Henryville; en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'évan- gélisme; en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle	(2) Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 ver- veux Maximum de 25 engins	(2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotta brune c) Carpe d) Catostomes e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Suceur blanc h) Suceur jaune i) Suceur rouge	(2) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre g) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre h) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre i) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
3. Châteauguay, Rivière 45° 23' N., 73° 45' O.				
(1) La partie com- prise entre l'em- bouchure de la rivière et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay	(1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 bras- ses	(1) Carpe	(1) Illimité	(1) Du 15 juin au 31 mars

5.1.4 LAC SAINT-PIERRE ET LES EAUX ATTENANTES

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
15. Saint-Pierre, Lac				
(1) La partie com- prenant le lac Saint-Pierre, l'archipel du lac Saint-Pierre et la baie Saint- François, à l'ex- ception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 1 515 brasses	(1.1) Esturgeon jaune	(1.1) Il- limité	(1.1) Du 1 ^{er} novem- bre au 30 juin
	(1.2) Seine Maximum de 840 bras- ses	(1.2) Poissons- appâts	(1.2) Il- limité	(1.2) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 mars
	(1.3) Casier à écre- visses	(1.3) Ecrevisses	(1.3) 30 000 kg	(1.3) Aucune
	(1.4) Cage à anguil- les Maximum de 100 engins	(1.4) Anguille d'Amérique	(1.4) Il- limité	(1.4) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 mars

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2) La partie comprenant le lac Saint-Pierre et la baie Saint-François	(2) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapets g) écrevisses h) Grand Corégone i) Lotte j) Perchaude k) Suceur blanc l) Suceur jaune m) Suceur rouge	(2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) 15 000 kg h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4) Le chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	(4) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses 1 engin	(4) Lotte	(4) Illimité	(4) Du 1 ^{er} février au 30 novembre
(5) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et l'embouchure de la rivière Nicolet	(5) Filet maillant dérivant Maille de 13 cm Maximum de 230 brasses	(5) Alose savoureuse	(5) Illimité	(5) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
(6) La partie sud du lac comprise entre la pointe aux Pois et l'île Moras, et limitée à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord	(6) Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	(6) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbue de rivière	(6) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité	(6) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril b) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
6. Maskinongé, Rivière 46°10'N., 73°01'O.	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} février au 30 novembre

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Période de Contingent fermeture
(4.2) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	(4.2) Les espèces suivantes:	(4.2) Les contingents suivants:	(4.2) Les périodes de fermeture suivantes:
	a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
	b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Aucune
	c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune
	d) Brochets	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} avril au 7 mai
	e) Carpe	e) Illimité	e) Aucune
	f) Catostomes	f) Illimité	f) Aucune
	g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune
	h) Dorés	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} avril au 7 mai
	i) écrevisses	i) Illimité	i) Aucune
	j) éperlan	j) Illimité	j) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	k) Esturgeon jaune	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	l) Esturgeon noir	l) Illimité	l) Aucune
	m) Grand Corégone	m) Illimité	m) Aucune
	n) Lotte	n) Illimité	n) Aucune
	o) Marigane noire	o) Illimité	o) Aucune
	p) Perchaude	p) Illimité	p) Aucune
	q) Poulamon atlantique	q) Illimité	q) Aucune
	r) Suceur blanc	r) Illimité	r) Aucune
	s) Suceur jaune	s) Illimité	s) Aucune
	t) Suceur rouge	t) Illimité	t) Aucune

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(4.4) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 349 engins pour 34 900 hameçons	(4.4) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Brochets e) Carpe f) Catostomes g) Crapet-soleil h) Dorés i) écrevisses j) éperlan k) Esturgeon jaune l) Esturgeon noir m) Grand Corégone n) Lotte o) Marigane noire p) Perchaude q) Poulamon atlantique r) Suceur blanc s) Suceur jaune t) Suceur rouge	(4.4) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité n) Illimité o) Illimité p) Illimité q) Illimité r) Illimité s) Illimité t) Illimité	(4.4) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Du 1 ^{er} avril au 7 mai e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 1 ^{er} avril au 7 mai i) Aucune j) Du 1 ^{er} janvier au 31 août k) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin l) Aucune m) Aucune n) Aucune o) Aucune p) Aucune q) Aucune r) Aucune s) Aucune t) Aucune

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(5.4) Ligne dormante Maximum de 200 hame- çons	(5.4) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Coré- gone e) Poulamon atlantique	(5.4) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.4) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août c) Aucune d) Aucune e) Aucune
	(5.5) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 25 engins pour 626 brasses	(5.5) Esturgeon noir	(5.5) Il- limité	(5.5) Aucune
	(5.6) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses	(5.6) éperlan	(5.6) Il- limité	(5.6) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(5.7) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses	(5.7) éperlan	(5.7) Il- limité	(5.7) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(6.5) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	(6.5) éperlan	(6.5) Il- limité	(6.5) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(6.6) Seine Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 bras- ses	(6.6) éperlan	(6.6) Il- limité	(6.6) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(6.7) Filet maillant Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 94 engins pour 5 040 brasses	(6.7) Esturgeon noir	(6.7) Il- limité	(6.7) Aucune
(7) La partie com- prise entre Rivière- du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud	(7.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins	(7.1) Anguille d'Amérique	(7.1) Il- limité	(7.1) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 août
	(7.2) Filet Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 8 engins pour 286 brasses	(7.2) Esturgeon noir	(7.2) Il- limité	(7.2) Aucune

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	<p>érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;</p> <p>des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;</p> <p>des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;</p> <p>des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne, et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières</p>				

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
1.	Chaleur, Baie des				
	(1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception;	(1.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux	(1.1) Anguille d'Amérique	(1.1) Il- limité	(1.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embou- chure de la rivière du Portage;	(1.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	(1.2) Eperlan	(1.2) Il- limité	(1.2) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre
	des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de Grande- Rivière et le cap Pelé;	(1.3) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	(1.3) Eperlan	(1.3) Il- limité	(1.3) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre
	des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;				
	des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joi- gnant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos				

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castil-loux; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure; des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte	(3.1) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	(3.1) éperlan	(3.1) Il- limité	(3.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(3.2) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 24 engins pour 1 440 brasses	(3.2) Eperlan	(3.2) Il- limité	(3.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(3.3) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guides 1 engin pour 10 brasses de guideau	(3.3) Eperlan	(3.3) Il- limité	(3.3) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(4) La partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde	(4.1) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins	(4.1) éperlan	(4.1) Il- limité	(4.1) Du 10 mars au 2 décembre

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(14) La partie comprise entre les Crans Rouges (48° 34' 03" N., 69° 13' 48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48° 38' 48" N., 69° 05' 10" O.) sur la rive nord	(14) Trappe Maximum de 390 brasses	(14) Les espèces suivantes: a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(14) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(14) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(15) La partie comprise entre la pointe Laval (48° 44' 38" N., 69° 02' 45" O.) et le cran à Gagnon (48° 48' 22" N., 68° 55' 48" O.) sur la rive nord	(15) Trappe Maximum de 55 brasses	(15) Les espèces suivantes: a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(15) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(15) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(16) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48° 48' 22" N., 68° 55' 48" O.) et l'anse Noire (48° 51' 20" N., 68° 49' 26" O.) sur la rive nord	(16) Trappe Maximum de 238 brasses	(16) Les espèces suivantes: a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(16) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(16) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(17) La partie comprise entre l'anse Noire (48° 51' 20" N., 68° 49' 26" O.) et la pointe à Michel (48° 55' 08" N., 68° 37' 10" O.) sur la rive nord	(17) Trappe Maximum de 35 brasses	(17) Les espèces suivantes: a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(17) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(17) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
13. Saint-Laurent, Golfe du				
(2) La partie com- prise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord	(2.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	(2.1) Omble de fontaine ana- drome	(2.1) Il- limité	(2.1) Du 16 sep- tembre au 14 mai
	(2.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses	(2.2) éperlan	(2.2) Il- limité	(2.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(3) La partie com- prise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord	(3.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 9 403 brasses	(3.1) Omble de fontaine ana- drome	(3.1) Il- limité	(3.1) Du 16 sep- tembre au 14 mai
	(3.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 bras- ses	(3.2) éperlan	(3.2) Il- limité	(3.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
4. Saint-Laurent, Golfe du			
(1) La partie comprise entre la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) et la pointe aux Morts (49°27'36"N., 67°14'20"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 415 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	475 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(2) La partie comprise entre la pointe aux Morts (49°27'36" N., 67°14'20"O.) et la pointe aux Anglais (49°39'52"N., 67°10'18"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 440 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	400 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(3) La partie comprise entre la pointe à Luc (49°48'56"N., 67°03'30"O.) et la pointe à Varisse (49°57'47"N., 66°57'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 190 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre la pointe aux Jambons (50°02'20"N., 66°44'15"O.) et le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 770 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(9) La partie comprise entre le ruisseau Blanc (50°18'17"N., 64°23'30"O.) et un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'58"N., 64°13'58"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 825 bras- ses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 675 saumons	Du 16 août au 9 juin
(10) La partie comprise entre un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'58"N., 64°13'58"O.) et un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 299 bras- ses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(11) La partie comprise entre un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) et la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 382 bras- ses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(12) La partie comprise entre la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) et la pointe aux Morts (50°15'06"N., 63°41'22"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 483 bras- ses de guideaux, à l'exclusion des ailes	250 saumons	Du 16 août au 9 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(16) La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Pashashibou (50°15'46"N., 62°22'00"O.) et un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	400 saumons	Du 16 août au 24 juin
(17) La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) et un point situé à l'ouest de la baie Washtawouka (50°12'50"N., 62°01'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 400 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	500 saumons	Du 16 août au 24 juin
(18) La partie comprise entre la pointe Noire (50°11'50"N., 61°52'04"O.) et la pointe de Natashquan (50°05'03"N., 61°44'25"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 425 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 000 saumons	Du 16 août au 24 juin
(19) La partie comprise entre la pointe de Kegaska (50°10'26"N., 61°16'00"O.) et la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	50 saumons	Du 16 août au 24 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(24) La partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 343 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	200 saumons	Du 16 août au 24 juin
(25) La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) et la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 636 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	700 saumons	Du 16 août au 24 juin
(26) La partie comprise entre la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 497 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	225 saumons	Du 16 août au 24 juin
(27) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) et un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 404 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	200 saumons	Du 16 août au 24 juin

PECHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(32) La partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 189 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 200 saumons	Du 16 août au 24 juin
(33) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 631 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 125 saumons	Du 16 août au 24 juin
(34) La partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 615 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	850 saumons	Du 16 août au 24 juin
(35) La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) et un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 468 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 900 saumons	Du 16 août au 24 juin